Autres facteurs de risque

L'exposition à d'autres agresseurs peut également influencer le risque de perte auditive. Il est important d'en tenir compte. Voici les facteurs à prendre en considération :

- Substances ototoxiques. Il s'agit d'une forme de toxicité spécifique aux structures de l'oreille interne). Exemples:
 - Monoxyde de carbone (CO);
 - Manganèse (ex. : fumées de soudage);
 - Toluène (ex. : certaines peintures);
 - Styrène (ex. : fibre de verre).
- Vibrations mains-bras;
- Vibrations au corps entier.

Provoque le

mouvement des os du crâne et de l'oreille.



Crédit images: Pixabay

Pour de plus amples renseignements ainsi que des outils pour la réduction de l'exposition des travailleurs consulter le site de la CNESST:

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/preventionsecurite/identifier-corriger-risques/listeinformations-prevention/exposition-au-bruit Le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) voit à la protection de la santé des travailleurs du Québec en soutenant les milieux de travail

Les actions du RSPSAT, axées sur une approche préventive, comprennent l'évaluation des risques présents en milieu de travail, l'information liée aux effets sur la santé, des activités de surveillance médicale ainsi que le soutien quant au contrôle ou à l'élimination de ces risques :

www.santeautravail.gc.ca

Pour plus d'information, veuillez contacter l'équipe de Santé au travail:

information.dspu-sat.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

450 431-2420, poste 23550



Direction de santé publique des Laurentides

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides Ouébec 💀 🔻



Communications - Février 2025

LE CISSS DES LAURENTIDES complice de votre santé

Le bruit au travail



Crédit image: Pixabay

Dépliant d'information à l'intention de l'employeur et des travailleurs

Élaboré par la Santé au travail



Le bruit au travail

Qu'est-ce que le bruit?

Le son est une vibration de l'air qui peut être caractérisée par sa fréquence (grave ou aiguë), son niveau sonore (intensité) et sa durée (courte ou longue).

Le bruit est un mélange complexe de sons occasionnant une sensation auditive considérée comme gênante.

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST), mentionne que l'employeur et les travailleurs doivent mettre en application des mécanismes de prévention en rédigeant <u>un plan d'action</u> pour la réduction de l'exposition au bruit. La Santé au travail peut vous soutenir dans son élaboration.

Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)

Article 51 : Obligation de l'employeur:

L'employeur doit mettre en place les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.

Article 49: Obligation du travailleur:

Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et s'assurer de sa sécurité et de son intégrité physique et psychique.



Crédit image: Pixaba

Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST)

Articles 130 à 141.5 :

- Établit les valeurs limites d'exposition au bruit pour les travailleurs (85 dBA / 8 h de travail et 140 dBC crête);
- Priorise l'élimination et la réduction du bruit à la source ainsi que la diminution de l'exposition des travailleurs;
- Décrit les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre l'employeur pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit.



L'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser 85 dBA. Voici deux méthodes simples à utiliser et proposées par la CNESST:

- Test de communication dans le bruit (test de la voix).
 Facile à réaliser, il permet d'estimer l'exposition au bruit en tenant compte de la difficulté à communiquer sans crier et du bruit de type impulsionnel.
- « Grille de repérage » des situations de travail bruyantes. Vous référez à l'annexe C du « Guide sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs » de la CNESST.

L'identification peut également être effectuée à l'aide d'un instrument de mesure, par un professionnel (*art. 140, RSST). Cette étape doit toutefois être réalisée après la mise en œuvre des moyens raisonnables.



L'employeur doit identifier et mettre en œuvre les moyens raisonnables pour réduire l'exposition au bruit des travailleurs. L'identification des moyens raisonnables est basée sur la hiérarchie des moyens de prévention.

Voici quelques exemples des moyens de prévention permettant de réduire l'exposition au bruit :

1. Agir sur la source de bruit :

- Mise en place, remplacement ou modification d'une méthode de travail, d'un procédé ou d'un équipement;
- Politique d'achat d'équipements et d'outils moins bruyants;
- Programme d'entretien préventif des équipements et machines.

2. Agir sur la transmission du bruit en limitant sa propagation :

- Utilisation de matériaux absorbants, amortissant, barrière, résilients;
- Encoffrement, relocalisation des équipements;
- Installation de raccords souples, de silencieux;
- Réduire la vibration de conduits.

3. Réduire l'exposition du travailleur :

- Rotation de tâches avec d'autres peu bruyantes;
- Cabine insonorisante:
- Port d'un appareil de protection auditive (APA) certifié CSA. Nécessite une formation théorique et pratique (RSST. article 141.2).



Mesurer le niveau de bruit

*Art. 140, RSST : Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne doit être réalisé par :

- « Un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique ». Ex.: L'équipe de Santé au travail (SAT);
- « Une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit ».

Le port des protecteurs auditifs est une solution de <u>dernier recours</u>.